

Retour Meas

KOMMISSION
für die
EUROPAISCHE POLITISCHE GEMEINSCHAFT
Sekretariat

Paris, den 11. Februar 1954
CCP/CE Dok. 18

WIRTSCHAFTSAUSSCHUSS

Memorandum der Deutschen Delegation
über die
Ausschaltung wettbewerbsbeschränkender privater Praktiken.
=====

I. Grundsätze

1. Beschränkungen des Wettbewerbs durch Private werden dadurch ermöglicht, dass mit Hilfe von Verträgen oder durch Entwicklung des Marktes Marktpositionen mit beherrschendem Einfluss erreicht werden.

Abgesehen von dem Fall, in dem ein Unternehmen durch normale Marktentwicklung in eine marktbeherrschende Stellung gekommen ist, die ihm gestattet, die Erzeugung für eine bestimmte Art von Waren oder die Preise und Geschäftsbedingungen für eine bestimmte Art von Waren oder Leistungen ohne wesentliche Rücksichtnahme auf Wettbewerber zu gestalten, werden bei Verträgen, die als Mittel zur Erreichung solcher Machtpositionen verwandt werden, im wesentlichen zwei Formen unterschieden werden können. Diese Formen sind :

- a) Verträge und Beschlüsse, die von vornherein auf die Beeinflussung des Marktes durch Ausschaltung oder Einschränkung des Wettbewerbs abzielen und
- b) Zusammenschlüsse oder Verschmelzungen, deren Zweck in erster Linie nicht auf die Beschränkung des Wettbewerbs, sondern auf die Erreichung einer stärkeren Machtstellung gerichtet ist, die unter Umständen Wettbewerbsbeschränkungen ermöglicht.

Daraus ist zu folgern, dass zwar Kartellverträge und Kartellbeschlüsse an sich Verfälschungen des Wettbewerbs beinhalten, Zusammen-

oder Verschmelzungen aber lediglich die Voraussetzungen für mögliche Verschmelzungen des Wettbewerbs schaffen.

Entsprechend diesen Folgerungen müssen die Vorschriften gestaltet werden, die zur Ausschaltung der Wettbewerbsverfälschungen führen sollen.

2. a) Der EGKS-Vertrag, der in Artikel 4 einige Generaltatbestände enthält, die als unvereinbar mit dem Gemeinsamen Markt und demgemäss als verboten bezeichnet werden, enthält weiter in Art. 65 ein näher definiertes Verbot von Kartellen und in Art. 66 ein solches von Zusammenschlüssen sowie Eingriffsbefugnisse der Hohen Behörde gegen die wettbewerbsbeschränkende Tätigkeit marktbeherrschender Unternehmen.

Es erscheint möglich, die Vorschriften des EGKS-Vertrages unter Berücksichtigung des zu Ziff. 1 Ausgeführten zunächst im Hinblick auf Kartellverträge und Kartellbeschlüsse dadurch zusammenzufassen, dass ganz allgemein

Vereinbarungen, Beschlüsse, und verabredete Praktiken, die den Wettbewerb auf dem Gemeinsamen Markt direkt oder indirekt verhindern oder beschränken und dadurch schädliche Wirkungen auf die Erreichung der in Teil I Art. 2 der Satzung gekennzeichneten Ziele haben, als unvereinbar mit dem Gemeinsamen Markt

verboden werden. Die Änderung gegenüber den Vorschriften des EGKS-Vertrages besteht im generellen Charakter dieses Verbots unter bewusstem Verzicht auf Einzelvorschriften.

..//.

Um zu erreichen, dass nur solche Beschränkungen des Wettbewerbs erfasst und verboten werden, von denen zu erwarten ist, dass sie das freie Spiel des Wettbewerbs auf dem Gemeinsamen Markt verfälschen, dürfte sich die Einfügung einer Klausel als notwendig erweisen, durch die die Erfassung und Behandlung solcher Beschränkungen ausgeschaltet wird, die nur unwesentliche Beeinträchtigungen des Wettbewerbs herbeiführen. Das dürfte insbesondere dann der Fall sein, wenn die Wettbewerbsbeschränkungen keine Wirkungen auf den Gemeinsamen Markt haben.

*Was ist das gemeint?
expl. in Anhang?*

Es erscheint wünschenswert, den oben skizzierten Begriff der Wettbewerbsbeschränkung durch Aufzählung solcher Praktiken zu verdeutlichen, die erfahrungsgemäss eine derartige Beschränkung des Wettbewerbs herbeiführen, dass eine schädliche Wirkung auf die Erreichung der Ziele der Gemeinschaft zu befürchten ist. Für diese Verdeutlichung könnten die ursprünglich in der Havanna-Charter für eine internationale Handelsorganisation vom 24. März 1948 in Kap.V Art.46 Abs.3 - neuerlich in dem Abkommensentwurf des ad-hoc-Ausschusses des Wirtschafts- und Sozialrates der Vereinten Nationen (Economic and Social Council, Official Records, 16th Session Report of the Ad-Hoc-Committee on Restrictive Business Practices, Supplement No. 11; E/2380 E/AC 37/3) vom 30. März 1953 in Art.1 Ziff.3 - aufgestellten Tatbestände herangezogen werden. Ebenfalls wäre zu erwägen, die Gemeinschaft unter Festlegung eines die erforderlichen Garantien bietenden Verfahrens zur Aufstellung weiterer spezifischer Tatbestände im Rahmen der obigen Grundsätze zu ermächtigen (vgl. EGKS-Vertrag Art.60 §1 letzter Absatz).

- b) In Ergänzung zu diesen Vorschlägen der Behandlung vertraglicher Wettbewerbsbeschränkungen wird, wie dargelegt, das Problem der Wettbewerbsbeschränkungen durch marktbeherrschende Unternehmen (Monopole, Oligopole) der Erörterung bedürfen. Hierbei wird

die Gefahr von Kartells

grundsätzlich davon auszugehen sein, dass die Tatsache der Marktbeherrschung nicht als "per se" schädlich anzusehen ist, so dass die Fälle der Verflechtung aus produktionstechnischen und betriebswirtschaftlichen Gründen und die daraus gegebenenfalls folgende Marktbeherrschung nicht ohne weiteres als unvereinbar mit dem Gemeinsamen Markt bezeichnet werden können. Vielmehr wird zu der Tatsache der marktbeherrschenden Stellung noch die missbräuchliche Ausnutzung dieser Stellung zur Verfälschung des Wettbewerbs treten müssen.

- c) Sehr eng mit der Betrachtung der Ausnutzung der Marktstellung zur Verfälschung des Wettbewerbs ist das Problem der Diskriminierung verbunden. Hierbei wird unter Diskriminierung im wirtschaftlichen Sinne die nicht durch Kostenunterschiede gerechtfertigte unterschiedliche Behandlung gleicher Lieferant- oder Abnehmerkategorien verstanden.

Die bisherigen Erfahrungen mit dem allgemeinen Verbot der Diskriminierung in den Vereinigten Staaten (Robinson-Patman-Act) sind nicht ermutigend. Es wird daher empfohlen, die allgemeine Diskriminierung nur in den Fällen zu verbieten, in denen diese Praktik durch Kartelle oder durch marktbeherrschende Unternehmen durchgeführt wird.

- acc.*
- d) Ausserdem muss unabhängig von den unter c) genannten Voraussetzungen des Diskriminierungsverbots dafür Sorge getragen werden, dass die Ziele der Gemeinschaft nicht durch Diskriminierungen auf Grund verschiedener Staatsangehörigkeit durchkreuzt werden. Für diesen besonderen Fall wird daher das absolute Verbot der Diskriminierung vorzusehen sein.
- e) Bei dieser Lösung des Problems darf nicht ausser Acht gelassen werden dass das grundsätzliche Verbot bei Vorliegen besonderer Umstände gewisser Anpassung und Modifikationen bedarf.

f) In diesem Zusammenhang sollten auch besondere Vorschriften für internationale Abkommen, die den Gemeinsamen Markt berühren, vorgesehen werden.

II. Verfahren

Die wirksame Durchführung der unter I Ziff.1 dieses Memorandums empfohlenen materiellen Regelung ist weitgehend von der Gestaltung des Verfahrens abhängig. Die Deutsche Delegation hat hierüber Ueberlegungen angestellt, deren Darlegung sie sich zu einem späteren Zeitpunkt vorbehält.

o o o

COMMISSION

Paris, le 11 Février 1954
CCP/CE/Dcc.17

pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

COMITE ECONOMIQUE

Mémoire de la délégation allemande
sur l'élimination de la concurrence déloyale.

- - - - -

- I. Il résulte de l'examen, dans les différents pays, de la situation juridique en matière de concurrence déloyale - examen qui doit être facilité par un tableau à présenter prochainement - que les dispositions réglementaires nationales présentent de nombreuses différences en ce domaine, qui sont conditionnées en partie par l'évolution historique et les traditions dans les divers secteurs de l'économie.

- II. Une harmonisation des différences existantes est nécessaire pour éliminer les pratiques déloyales sur le marché commun. A cet effet, nous recommandons les possibilités suivantes:
 - a) l'harmonisation des conceptions quant à la définition de la concurrence déloyale, soit sur le plan général, soit dans divers secteurs de l'économie, pourrait être facilitée par une centrale européenne qui aurait pour mission de lutter contre la concurrence déloyale.

Cette centrale pourrait être établie, soit à la suite d'initiatives privées (sur le modèle d'une institution qui existe déjà en Allemagne), soit dans le cadre du Chapitre VI art.88 du statut de la Communauté européenne et sous la forme d'un "service d'intérêt public européen".

Ses fonctions consisteraient uniquement à émettre des recommandations et elle aurait pour tâche de préparer,

sur la base des faits qui lui seront présentés, des avis sur la loyauté ou la déloyauté de certains actes concurrentiels.

- b) En même temps un comité ou une commission d'étude à former dans le cadre de la Communauté devrait procéder à une comparaison sur le plan juridique de la législation des différents Etats membres.

Sur la base de ces comparaisons juridiques, on devrait essayer d'harmoniser les législations des Etats membres. A cet effet, il s'avèrera utile de soumettre en dernière instance à la Cour de Justice de la Communauté, en application de l'art.43 § 2 du Traité instituant la C.E.C.A., la décision sur l'interprétation des dispositions réglementaires harmonisées.

- c) Ainsi une réglementation harmonisée, unanimement reconnue et relative à la conduite à tenir en matière de concurrence loyale s'établira peu à peu. De cette façon, et le cas échéant, une loi de la Communauté pourrait être adoptée qui, soit sur le plan des principes généraux, soit - si possible - par énumération des **actes** déloyaux, édicterait un règlement en cette matière et garantirait l'unité de l'interprétation.

COMITE ECONOMIQUE

Mémoire de la délégation allemande
sur l'élimination dans le secteur privé des pratiques restrictives
de la concurrence
=====

I. Principes

1. La concurrence peut être restreinte dans le secteur privé par l'établissement sur le marché de positions dominantes, grâce à des accords ou à l'évolution du marché même.

Abstraction faite du cas où une entreprise est arrivée, par l'évolution normale du marché, à une domination de ce dernier lui permettant de déterminer la production d'une certaine sorte de marchandises ou les prix et les conditions commerciales d'une certaine sorte de marchandises ou de services, sans se soucier beaucoup des concurrents, on peut distinguer deux modalités parmi les accords utilisés en vue d'établir de telles positions dominantes.

Ces modalités consistent en :

- a) des accords et des décisions qui, a priori, tendent à influencer le marché par l'élimination ou la restriction de la concurrence;
- b) des concentrations ou des fusions dont le but en premier lieu n'est pas de restreindre la concurrence mais d'établir une position dominante plus forte susceptible de restreindre éventuellement la concurrence.

Il en résulte que des accords et des décisions portant formation de cartels, peuvent par leur simple existence fausser la concurrence, mais que des concentrations ou des fusions créent uniquement les conditions susceptibles de fausser la concurrence.

Les dispositions réglementaires tendant à l'élimination des conditions faussant la concurrence devront être établies conformément à ces conclusions.

2. a) Le traité instituant la CEECA, qui contient en son art. 4 quelques exemples généraux de mesures déclarées incompatibles avec le marché commun et par conséquent interdites, contient en outre, en son art. 65, une définition plus détaillée de l'interdiction de forme des cartels, et en son art. 66 une interdiction de constituer des concentrations, ainsi que les pouvoirs d'intervention de la Haute Autorité contre l'activité restrictive de la concurrence du fait d'entreprises dominant le marché.

En tenant compte de ce qui a été dit sous 1), il apparaît possible de résumer les dispositions du traité instituant la CEECA quant aux accords et décisions portant formation de cartels qu'en général

des ententes, décisions et pratiques concertées qui empêchent ou restreignent de façon directe ou indirecte le jeu de la concurrence sur le marché commun, et qui par là ont des répercussions préjudiciables sur la réalisation des objectifs désignés à l'art. 2 de la première partie du statut, seront interdites comme étant incompatibles avec le marché commun.

La modification par rapport aux dispositions du traité instituant la CEECA consiste dans le caractère général de cette interdiction, en renonçant sciemment à édicter des dispositions de détail.

Pour arriver à ce que ne soient relevés et interdits que les restrictions de la concurrence dont il y a lieu d'attendre qu'elles faussent le libre jeu de la concurrence sur le marché commun, une clause devrait être insérée excluant la possibilité de relever et de s'occuper des restrictions qui n'entravent pas de manière déterminante la concurrence. Il en serait notamment ainsi lorsque les restrictions de la concurrence n'ont pas de répercussions sur le marché commun.

Il apparaît souhaitable de clarifier le concept de la restriction de la concurrence esquissé plus haut, par l'énumération des pratiques qui, par expérience, conduisent à une restriction de la concurrence telle que des répercussions préjudiciables pour la réalisation des buts de la Communauté sont à craindre. En vue de cette clarification, on pourrait s'inspirer des dispositions prévues initialement au chapitre V, art. 48, al. 3 de la Charte de la Havane pour une Organisation Internationale du Commerce du 24 mars 1948, et plus récemment à l'al. 3 de l'article premier du projet d'accord du Comité ad hoc du Conseil économique et social des Nations Unies, en date du 30 mars 1953. (Economic and Social Council, Official Records, 16th Session Report of the Ad-hoc-Committee on Restrictive Business Practices, Supplement n° 11; E/2380, E/AC 37/3). De plus, on pourrait envisager d'accorder à la Communauté, en fixant une procédure donnant toutes les garanties nécessaires, le droit d'établir d'autres mesures spécifiques dans le cadre des principes sus-nommés (comp. le dernier alinéa du § 1 de l'art. 60 du traité instituant la CECA.)

- b) Pour compléter ces propositions qui prévoient une manière de traiter les restrictions de la concurrence résultant d'accords, il faudra, comme il est indiqué ci-dessus, discuter du problème des restrictions de la concurrence dues à des entreprises dominant le marché (monopoles et oligopoles). A cet égard, il faudra partir du principe que le fait de dominer le marché ne doit pas être considéré comme préjudiciable en soi; de sorte que la formation de cartels pour des raisons techniques de production et des raisons intéressant l'économie de l'entreprise, ainsi que, éventuellement, la domination du marché qui en résulte, ne peuvent être considérés sans distinction comme étant incompatible avec le marché commun. Il ne suffira donc pas de dominer le marché, mais d'abuser de cette position dominante pour fausser la concurrence.

- c) Le problème de la discrimination est intimement lié à celui de l'examen de l'exploitation d'une position sur le marché dans le but de fausser la concurrence. On entend ici par discrimination, dans le sens économique de ce mot, le traitement différent des mêmes catégories de fournisseurs ou d'acheteurs, traitement non justifié par des différences de prix de revient. Les expériences faites jusqu'à présent aux Etats-Unis, où existe l'interdiction générale de la discrimination, ne sont pas encourageantes (Robinson-Patman-Act). On ne saurait donc recommander l'interdiction générale de la discrimination, que dans les cas où cette pratique est utilisée par des cartels ou par des entreprises dominant le marché.
- d) De plus, indépendamment des conditions d'une interdiction de la discrimination énoncées sous c), il faudra veiller à ce que les buts de la Communauté ne soient pas mis en cause par des discriminations suivant la nationalité. Pour ce cas particulier, il y aura lieu de prévoir l'interdiction absolue de la discrimination.
- e) En adoptant cette solution du problème il ne faudra pas oublier que l'interdiction absolue nécessitera certaines adaptations et modifications lorsque se présenteront des cas spéciaux .
- f) Dans cet ordre d'idées il y aurait lieu de prévoir des dispositions spéciales pour des accords internationaux qui affectent le marché commun.

II. Procédure.

L'application efficace de la réglementation matérielle recommandée sous I/1) de ce mémorandum, dépend dans une large mesure de la procédure à établir à cet effet. La délégation allemande a déjà examiné cette question et se réserve de présenter ultérieurement au Comité ses observations à ce sujet.